

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Failli concordataire; créancier postérieur; annulation du concordat; poursuites individuelles; contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Demande en interdiction; insanité d'esprit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin - Cour d'assises; accusé contumace; identité. — Cour d'assises; erreur sur les noms de jurés; pouvoir discrétionnaire; questions au jury. — Deux peines de mort; rejets.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Accusation de faux dirigée contre un notaire; altération frauduleuse de la substance d'un testament disposant de 470,000 francs; complicité de la légataire universelle. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 juin.

FAILLI CONCORDATAIRE. — CRÉANCIER POSTÉRIEUR. — ANNULLATION DU CONCORDAT. — POURSUITES INDIVIDUELLES. — CONTRAINTE PAR CORPS.
Par le seul fait du jugement qui déclare le concordat résolu faute d'exécution et rétablit l'état de faillite du débiteur, les créanciers postérieurs au concordat sont, comme les créanciers antérieurs, dessaisis du droit d'exercer des poursuites individuelles contre le débiteur, et particulièrement la contrainte par corps. (Art. 433, 460, 520 et suivants du Code de commerce.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Blois, en date du 5 août 1845, le sieur Estibal Bichat, alors imprimeur à Blois, a été déclaré en état de faillite.

Le 27 novembre 1847, le failli a obtenu un concordat qui a été homologué.

Depuis cette époque, le sieur Estibal Bichat, qui s'était établi à Paris, s'est livré à de nouvelles spéculations et a contracté de nouvelles dettes.

L'un de ses nouveaux créanciers, le sieur Verdu, porteur d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu à la date du 22 juin 1853, et d'un arrêt confirmatif du 29 septembre de la même année, a exercé contre lui des poursuites à fin de contrainte par corps.

Arrêté une première fois en décembre 1853 et conduit en réferé devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, le débiteur déclara que, par jugement du Tribunal de commerce de Blois, en date du 28 novembre 1853, son concordat avait été déclaré résolu faute d'exécution de sa part et sa faillite rétablie. Il produisit, en effet, un sauf-conduit à lui accordé par le Tribunal de commerce de Blois; et, comme le délai de ce sauf-conduit n'était pas expiré, il fut supercedé aux poursuites.

Six mois plus tard, le sieur Verdu fit de nouveau procéder à l'arrestation de son débiteur qui, cette fois, se borna à exciper devant M. le président tenant les référés de son état de faillite résultant de l'annulation du concordat, mais ce moyen fut repoussé par ordonnance de réferé, rendue à la date du 19 juin 1854, et ainsi conçue :

« Attendu qu'Estibal Bichat ne justifie pas d'une déclaration de faillite postérieure aux condamnations dont s'agit, et dans laquelle serait comprise la créance de Verdu, poursuivant ;
« Qu'il ne justifie pas non plus du sauf-conduit, et qu'il se présente dans le même état que lors de l'arrestation du 31 décembre dernier, à laquelle il a été supercedé en présence seulement d'un sauf-conduit, lequel est expiré depuis ;
« Attendu que provision est due aux jugements et arrêts dont s'agit ;
« Ordonnons qu'il sera passé outre à l'écrou d'Estibal Bichat. »

A l'appui de l'appel interjeté par le débiteur incarcéré, M. Landrin expose que le jugement du Tribunal de commerce de Beauvais, qui prononce l'annulation du concordat, porte nomination d'un nouveau juge commissaire et de nouveaux syndics ; que ce jugement a été publié et inséré dans les journaux, avec invitation aux nouveaux créanciers de produire leurs titres entre les mains du syndic.

Le défendeur soutient que le premier effet de ce jugement est d'ouvrir une faillite nouvelle qui se confond avec l'ancienne, en ce sens qu'elle doit être suivie sur les derniers errements à l'égard des créanciers anciens et instruite à nouveau à l'égard des créanciers postérieurs dont les créances doivent être vérifiées et admises. Le second effet de ce jugement est, continue le défendeur, de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, et les créanciers anciens ou nouveaux du droit d'exercer des poursuites en individuelles. Une fois la faillite déclarée, il n'appartient plus qu'aux syndics et au directeur public de faire exécuter les dispositions concernant le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt (art. 460 du Code de commerce) ; en dehors de cette action, il ne peut être reçu contre le failli d'écrou ni de recommandation pour aucune espèce de dette (art. 455). Ces principes appliqués à la cause démontrent que c'est à tort et contrairement au vœu de la loi commerciale que l'appelant a été

incarcéré.
M. Forest, dans l'intérêt du sieur Verdu, a soutenu que l'ancienne faillite et le concordat annulé n'étaient point opposables aux créanciers postérieurs qui avaient traité avec le débiteur, de bonne foi et dans l'ignorance de sa qualité de failli concordataire.
Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Meynard de Franc, a réformé la décision attaquée par l'arrêt suivant :

« Considérant que par jugement du Tribunal de commerce de Blois, en date du 28 novembre 1853, le concordat qu'Estibal Bichat avait obtenu de ses créanciers a été annulé faute d'exécution des obligations qu'il avait contractées ;
« Considérant que ce jugement a eu pour effet de replacer le débiteur sous le coup du jugement qui l'avait déclaré en faillite ;
« Qu'en exécution de l'art. 522 du Code de commerce, le Tribunal a nommé de nouveaux syndics, et ordonné l'accomplissement des formalités prescrites, notamment pour appeler les créanciers porteurs des obligations souscrites depuis la faillite et le concordat ;
« Considérant que Verdu est au nombre de ces créanciers ;
« Considérant qu'en cet état les créanciers n'ont pas le droit de diriger des poursuites individuelles contre le failli ; que ce droit appartient seulement aux syndics ; que c'est donc à tort et sans droit que Verdu a fait procéder à l'arrestation d'Estibal Bichat ;
« Infirmez. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 28 juin.

DEMANDE EN INTERDICTION. — INSANITÉ D'ESPRIT.

M. Guiard, avocat, explique ainsi les faits :

Bernardin de Saint-Pierre a eu deux enfants, un fils et une fille, qui devaient, dans la pensée de notre illustre auteur, hériter de la renommée attachée à son nom. Ces enfants s'appelèrent Paul et Virginie.
Malheureusement, Paul de Saint-Pierre ne répondit pas aux espérances qu'avait fait naître la vive intelligence de ses premières années, et dès les premiers temps qu'il passa au collège, il donna de nombreuses preuves d'affaiblissement d'esprit. Une affreuse habitude dont rien n'avait pu le corriger avait promptement épuisé sa jeune intelligence en même temps qu'elle avait porté la plus grave atteinte à sa santé.
Cependant son état mental n'était pas tel qu'il eût été privé de l'administration de sa personne et de ses biens. On pensa qu'il lui restait assez de raison pour comprendre les affaires les plus ordinaires de la vie, et il paraît même qu'il parvint à augmenter quelque peu le patrimoine qui lui avait été laissé par son père.

Mais, depuis plusieurs années, la situation de M. de Saint-Pierre donna de vives inquiétudes à sa famille. A la suite d'une attaque d'apoplexie, il resta paralysé du côté gauche, et sa prostration morale et physique était devenue telle qu'il paraissait être tombé dans un état d'idiotisme complet. Par les conseils de son médecin, il fut placé dans la maison de santé du docteur Dubois, et là, malgré les soins dont il était entouré, sa santé devint plus mauvaise que précédemment ; il perdit à peu près l'usage de la parole, et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté qu'il se rendait compte de la position dans laquelle il était. Il était dans cette triste situation lorsqu'une personne étrangère à la famille se fit donner, par M. de Saint-Pierre, une procuration générale à l'effet de gérer et administrer tous les biens de ce dernier. Le mandataire prit possession de toutes les valeurs, titres et papiers de M. Paul de Saint-Pierre, s'élevant à environ 40 à 60,000 francs, et cela sans faire constater par aucun membre de la famille l'importance des valeurs qui lui étaient remises, et M. de Saint-Pierre se trouva complètement à la merci de son mandataire.

Quelques jours après, un notaire était appelé pour recevoir le testament de M. de Saint-Pierre. Nous croyons savoir que ce testament fut fait au profit du mandataire. Quoi qu'il en soit, la pension de M. de Saint-Pierre à la maison de M. Dubois, qui avait été fixée au moment de son entrée dans cette maison à 3 fr. par jour, en raison de l'état de sa santé, fut réduite à 3 fr. sur l'ordre du mandataire en question, et ce n'est qu'après l'intervention de la famille et sur la garantie donnée par l'un de ses membres que la pension fut rétablie à 3 fr.

Il n'était pas possible de différer plus longtemps ; il fallait, dans l'intérêt de M. de Saint-Pierre, tombé dans un véritable état de démence, provoquer son interdiction.
Avant d'admettre cette demande, vous avez ordonné, messieurs, que le conseil de famille serait réuni et consulté. Le conseil, avant d'arrêter sa délibération, voulut avoir l'avis de plusieurs médecins et des certificats, qui furent donnés par MM. Vigla, Ferrus et Paul Dubois, qui constatèrent l'état d'insanité dans lequel se trouvait le sujet sur lequel ils étaient consultés.

Malgré ces constatations, le conseil de famille fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à interdiction, mais seulement à la nomination d'un conseil judiciaire.
Évidemment les membres du conseil de famille étaient préoccupés par l'illustration attachée au nom de Bernardin de Saint-Pierre, et tout en reconnaissant que le fils de cet homme célèbre était dans un état de faiblesse d'esprit qui le rendait incapable de gouverner sa personne et ses biens, ils répugnaient à la pensée d'interdire l'héritier de son nom.

Mais la mesure proposée par le conseil de famille était évidemment insuffisante.
L'interrogatoire auquel il a été procédé par l'un de Messieurs qui m'écoutent a démontré jusqu'à l'évidence l'état de démence complète de M. de Saint-Pierre. Ainsi, il ignore l'époque de sa naissance ; il ne se rappelle plus la date de la mort de son père ; il croit que Bernardin de Saint-Pierre était issu d'une famille royale et qu'il fut le père d'Alexandre, empereur de Russie. Il affirme que le duc de Bourbon, de la famille royale de France, était son propre frère ; enfin le roi Louis-Philippe, mu par un sentiment de haine contre la mémoire de Bernardin de Saint-Pierre, aurait fait briser le buste de cet auteur ; lui-même, Paul de Saint-Pierre, aurait été victime du roi Louis-Philippe, qui aurait payé des serruriers et des élèves en peinture pour s'introduire chez lui et lui prendre son argent, et il n'aurait pu échapper à leur persécution qu'en les chassant à coups d'épée.

Le Tribunal le voit, de tels propos ne constituent pas seulement la faiblesse d'esprit, c'est de la démence très caractérisée, c'est de la folie.
Je viens donc, Messieurs, vous demander de prononcer l'interdiction et de nommer un administrateur provisoire des biens et de la personne de M. Paul de Saint-Pierre.

M. Cottureau, avoué de M. Paul de Saint-Pierre, prend des conclusions dans lesquelles il s'oppose à l'interdiction.

Conformément aux conclusions de M. Marie, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu un jugement qui prononce l'interdiction de Bernardin de Saint-Pierre, et nomme M. le greffier Lebon administrateur judiciaire de ses biens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 juin.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ CONTUMACE. — IDENTITÉ.

La question d'identité d'un accusé précédemment condamné par contumace est une question préjudicielle qui doit être décidée par la Cour d'assises sans assistance des jurés, préalablement à tout débat.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Eugène Aubert contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 5 juin 1854, qui a statué sur l'identité de cet accusé contumace sans assistance des jurés.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Hérold, avocat.

COUR D'ASSISES. — ERREUR SUR LES NOMS DE JURÉS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — QUESTIONS AU JURY.

Des changements dans l'orthographe des noms de plusieurs jurés contenus sur la liste notifiée à l'accusé ne peuvent entraîner nullité qu'autant qu'ils sont de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ces jurés et à nuire à l'exercice de son droit de récusation.

Un suppléant du juge de paix qui ne remplit qu'accidentellement des fonctions judiciaires peut faire partie du jury de jugement.

La constatation au procès-verbal que la lecture de la déposition d'un témoin absent a été faite en vertu du pouvoir discrétionnaire du président suffit ; il n'est pas prescrit à peine de nullité que le président avertisse les jurés qu'ils ne doivent considérer cette déposition que comme simple renseignement.

La Cour d'assises n'est tenue de poser au jury, sur la demande de l'accusé, qu'une question ayant pour but de faire décider par le jury une excuse reconnue par la loi ; mais il lui appartient exclusivement de décider si une question dont l'objet est de modifier l'accusation principale sera ou ne sera pas posée. Ainsi la Cour d'assises peut rejeter la demande de l'accusé tendant à ce qu'il soit posé, dans une accusation de meurtre, la question de savoir si les coups portés et les blessures faites sans intention de donner la mort l'ont cependant occasionnée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Villebrun contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 3 juin 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant : M. Ripault, avocat d'office.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a rejeté les pourvois de deux autres condamnés à la peine de mort :

1° Joseph Kraft, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 7 juin 1854, pour empoisonnement.

M. de Glos, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Ripault, avocat d'office.

2° Pierre Baylet, dit Titoroto, condamné aussi à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 2 juin 1854, pour assassinat.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Ripault, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Bourdil, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à quatre ans d'emprisonnement pour vol qualifié ; — 2° De Régis Carrier, dit Vicarie (Isère), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 3° De Louis-François Leduc (Aude), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 4° De Pierre Ferrafiat (Isère), travaux forcés à perpétuité, assassinat ; — 5° De Jean Sentenac et Bernard Crouzil (Haute-Garonne), six ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 6° De Joseph-Honoré Langlois (Eure), cinq ans de réclusion, vol ; — 7° De François Bugnard (Jura), vingt ans de travaux forcés, infanticide ; — 8° De Marie Picon (Jura), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique ; — 9° D'Alexis Azéma, dit Pevret (Aude), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 10° D'Auguste Brand (Loire-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 11° De Martin Hinderer (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 12° De Jean-Marie Bouchet (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, coups ayant occasionné la mort ; — 13° De Jean-Michel-Sylvain Duval (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 14° D'Hélène Mader (Haut-Rhin), travaux forcés à perpétuité, infanticide ; — 15° De Pierre-Marie Renucci (Corse), quatre ans d'emprisonnement, tentative de vol ; — 16° De Rose, dite Rosalie ou Rosette (Aude), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique ; — 17° De Pierre-Désiré Putod (Cour impériale d'Alger, chambre criminelle), cinq ans d'emprisonnement, détournement de deniers publics par un fonctionnaire public ; — 18° De François Gilet (Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Saône pour incendie ; — 19° D'Antoine Guerin (Cour impériale de Besançon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Jura pour faux en écriture de commerce.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Suite de l'audience du 27 juin.

ACCUSATION DE FAUX DIRIGÉE CONTRE UN NOTAIRE. — ALTÉRATION FRAUDEUSE DE LA SUBSTANCE D'UN TESTAMENT DISPOSANT DE 470,000 FRANCS. — COMPLICITÉ DE LA LÉGATAIRE UNIVERSELLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 juin.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur Forton est introduit, il déclare habiter Bruxelles et n'exercer aucune profession.

M. le président : Vous servez habituellement de témoin au notaire Schoeters ? — R. Oui, pour 30 fr. par mois. (On rit.)
D. Vous rappelez-vous avoir été requis, le 21 février 1852, pour un testament à passer chez M. Robyns ? — R. Oui, nous y sommes allés vers trois heures, et M. le notaire Schoeters a dit : « Nous irons tout près de M. Robyns ; je vas vous suivre. » Nous sommes allés à cinq, nous sommes montés, le notaire nous a dit d'attendre un moment ; alors M. le notaire a crié : « Forton, kom binnen. »

L'interprète : Forton, entrez !
Le témoin : Oui, ça est la même chose. (On rit.) M. le notaire a dit : « Entrez, on va passer le testament de M. Robyns. » M. le notaire a commencé à travailler, puis nous avons fait comme partout : M. le notaire a montré le testament à M. Robyns, qui a fait des signes affirmatifs et qui a fini par signer. M. le notaire a présenté une plume à M. Robyns, et à chaque chose que lui disait le notaire, M. Robyns répondait d'une voix étouffée : « Oui. » Quand j'ai dit à M. Robyns : « Bonjour, monsieur Robyns, » il a fait signe, mais n'a rien répondu.

D. Après que le notaire eut écrit l'entête du testament, qu'a-t-il fait ? — R. Il a dit à M. Robyns : « Vous faites cela et cela à un tel ? » et M. Robyns a répondu un oui pénible.

D. Vous rappelez-vous en faveur de qui il a fait ses dispositions d'abord ? — R. Non ; il y a trop longtemps de cela.

D. Quelle était la dernière disposition ? — R. Qu'il donnât au domestique une somme de 300 ou 350 fr. Après cela, il n'y a plus rien eu.

D. Vous ne vous rappelez pas en faveur de qui il a fait d'autres dispositions ? — R. M. le notaire a demandé à M. Robyns s'il instituait M^{me} Robyns sa seule et unique héritière. Robyns a répondu : « Oui. »

D. A-t-il demandé cela en français ou en flamand ? — R. Tout en flamand.

D. Cette question relative à M^{me} Robyns est-elle la première que le notaire ait posée ? — R. Je crois que oui.

D. A-t-il demandé s'il annulait et cassait tous ses testaments précédents ? — R. Je ne m'en souviens plus. J'ai tous les jours des actes et des testaments.

D. M. Robyns a-t-il, en votre présence, dit autre chose que le mot : oui ? — R. Non, il n'a pas dit autre chose que le mot : ja.

D. Etiez-vous près de lui ? — R. Nous nous sommes placés derrière le notaire, contre le mur, là où nous avons trouvé des chaises, comme nous faisons partout.

D. A quelle distance étiez-vous du notaire ? — R. Comme d'ici à ce coin-là. (Le témoin montre la table du greffier.)

D. Avant d'écrire, le notaire a chaque fois demandé à Robyns s'il voulait bien telle ou telle disposition ? — R. Oui. Il disait « ja » d'une manière intelligible.

D. Le testament était-il en français ou en flamand ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous vu signer Robyns ? — R. Oui.

D. A quelle heure étiez-vous sorti de chez lui ? — R. A quatre heures. Nous y sommes restés environ trois quarts d'heure.

D. M. Robyns était-il très malade ? — R. Je ne sais pas. Il n'a rien dit, voilà tout. Il était en robe de chambre dans un fauteuil, avec la main gauche sur la table.

D. N'a-t-il pas essayé de dire quelque chose ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Combien de fois a-t-il répondu : ja ? — R. Quatre ou cinq fois en tout.

M. le procureur-général : Quand vous êtes entrés dans la chambre, Robyns a-t-il dit : « Wel mannek, hoe gaet het met het spektakel ? Komt er nog veel volk ? » — R. Non. Je n'ai rien entendu de cela.

D. Vous êtes employé chez Schoeters à raison de 30 fr. par mois. Pour cela vous ouvrez la porte et vous faites les commissions du bureau. Est-ce que votre assistance comme témoin entre aussi dans les 30 francs ? — R. Oui.

D. Etes-vous depuis longtemps chez M. Schoeters ? — R. Depuis dix-sept ans.

D. Avez-vous jamais eu lui été recevoir le testament de gens qui étaient dans le même état que Robyns ? — R. J'ai été souvent recevoir le testament de gens malades. J'ai cru que M. Schoeters, ayant été seul pendant dix minutes avec M. Robyns, il avait reçu toutes ses dispositions avant notre entrée.

D. D'après vous, M. Robyns aurait-il été en état de dicter tout cela ? Je vais vous lire le testament.

Après avoir entendu cette lecture, le témoin dit que le testateur n'a pas formulé ses dispositions en sa présence.

M. le procureur-général : Je demanderai de nouveau si pendant dix-sept ans que le témoin a assisté à un testament, il a jamais vu un autre testateur se borner à répondre : oui, aux questions du notaire ? — R. Non. Dans tous les autres cas, j'ai entendu le testateur dicter ses volontés.

D. M^{me} Robyns était-elle présente au testament ? — R. Elle y était quand nous sommes entrés. Alors le notaire, au bout de quelque temps, lui a dit de sortir, et elle est sortie.

D. Le notaire a-t-il posé la question relative à l'institution d'héritier, quand elle était là ? — R. Je crois qu'il a fait sortir M^{me} Robyns quand il a eu écrit l'entête du testament. Je crois pourtant qu'elle est restée pendant la première question. Je crois que celle-là était relative à l'institution de M^{me} Robyns comme héritière unique et universelle.

M. le président répète la question au témoin, en lui faisant observer la gravité de sa réponse, que celui-ci répète.

M. le procureur-général : Quelle est la personne qui est venue appeler M. Schoeters pour aller chez M. Robyns ? Le témoin doit le savoir, puisqu'il ouvre la porte de neuf à quatre heures. — R. Je n'ai pas reçu la commission.

M. Vervoort : Lorsque le témoin alla pour signer, n'a-t-il pas pris l'encre dans l'écritoire du notaire ? — R. Je n'ai pas vu d'autre écritoire que celle du notaire. C'est moi ou Wynants qui la porte ordinairement.

M. Vervoort : Le témoin a dit la même chose devant le juge d'instruction. Ainsi il a vu un autre encrier ? Je dois faire observer dès à présent que le corps de l'acte et les signatures sont d'une autre encre.

M. Vanderton : Le testament n'a-t-il pas été écrit en présence des témoins ? — R. Le notaire a commencé et fini le testament en notre présence et nous avons signé, et il n'y avait qu'une seule écriture, celle du notaire. Tout le monde a signé instantanément après la lecture à M. Robyns. Le notaire a dit à Robyns, quand il a signé : « Ne vous pressez pas, faites à votre aise. » Moi j'ai signé le premier après Robyns ; le notaire a signé après moi en ma présence.

M. Vanderton : Comment le testateur a-t-il répondu à la lecture du testament fait en français, après les interpellations faites en flamand ? — R. M. Robyns a répondu en flamand ja.

D. Le notaire n'a-t-il pas dit après chaque clause du testament à M. Robyns : « Zou, is dai uwen wil ? » — R. Oui.

à celle du testateur?—R. Oui, la porte était ouverte.

D. Combien de temps le testateur est-il resté avec le notaire avant l'entrée des témoins?—R. Huit à dix minutes.

M. le procureur général: Quand le témoin accompagna le notaire, s'occupait-il généralement à causer, ou bien à écouter l'acte?

Le témoin: Mais, M. le président, quand on s'assied dans une chambre, le notaire ne commençant pas tout de suite à instruire, on regarde ordinairement autour de soi, et l'on se dit: Quel beau tableau, quel beau salon, quelle belle pendule! Mais cela ne dure que quelques minutes.

M. Barbanson: Les témoins étaient-ils derrière le notaire?—R. Nous étions trois derrière le notaire. Le témoin Delans était près du poêle de manière à voir ce que le notaire faisait sur la table.

M. Vanderton: Le notaire a placé le testament sous les yeux de M. Robyns. Celui-ci l'a-t-il lu?—R. M. Robyns a bien regardé le testament et a signé très lestement.

M. le président fait approcher le témoin du bureau de la Cour, et lui montre le testament.

D. M. Robyns a-t-il tourné la page?—R. Je n'en sais rien.

D. M. Schoeters, qu'avez-vous à dire?—R. Je maintiens ce qui se trouve dans mon acte authentique; le témoin a été peu attentif. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, quand les témoins sont entrés, ils se sont tenus au fond de l'appartement, et j'ai immédiatement prié madame de se retirer. Alors j'ai causé avec Robyns, puis ensuite je l'ai, en écrivant, après lui avoir demandé ses volontés, interrogé au fur et à mesure que j'écrivais sur les diverses dispositions de l'acte que je rédigeais.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec le témoin; si le témoin dit vrai, vous avez fait un testament faux.—R. Je maintiens ce qui est dans mon acte authentique; le testament est vrai et sincère.

M. Vervoort: Le témoin est-il encore au service du notaire Schoeters?—R. Oui, j'y suis encore.

M. le président donne ordre de faire enfermer dans une chambre spéciale les trois autres témoins qui ont assisté au testament. Un gendarme gardera la porte.

M. Mascart: Il faudrait, M. le président, prévenir les témoins qu'ils ne sont pas arrêtés.

M. le président: Huisier, vous leur direz qu'ils ne sont enfermés là que pour les empêcher de communiquer avec les témoins entendus.

L'audience est suspendue à midi et demi.

L'audience est reprise à une heure moins dix minutes.

Emmanuel Wynants, employé au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, employé pendant la journée chez le notaire Schoeters.

D. Dites-nous ce que vous savez de ce qui s'est passé le 21 février 1852 chez M. Robyns.—R. Le témoin fait une déposition identique à celle du précédent, en ce qui concerne les faits généraux.

D. Qui est venu dire au notaire qu'il devait aller chez Martin Robyns?—R. Ce n'est pas à moi qu'on a fait la commission.

D. Avez-vous entendu articuler par Martin Robyns d'autres réponses que « ja »?—R. Non. De la manière dont j'étais placé, je pouvais voir Martin Robyns dans sa figure.

D. Quand vous avez dit bonjour à Robyns, ne vous a-t-il pas dit: « Ah! manneken zyt gy daer. Komt er nog veert volk naer het spektakel? »—R. Non, il ne m'a rien dit; cela est faux.

M. le procureur général: Vous auriez répondu: « Redelyk. »

Le témoin: Je n'ai pu rien répondre, parce qu'il ne m'a rien demandé.

D. Avez-vous entendu Robyns dire qu'il instituait Madame son héritière unique et universelle, et qu'il révoquait tous ses testaments antérieurs, qu'il légua à son neveu, receveur à Assche, une somme de 25,000 fr., et aux cinq enfants de Joseph Robyns, à chacun une somme de 5,000 fr., etc.?—R. Non, monsieur le président. Tout ce que j'ai entendu c'est « ja » en réponse aux lectures du notaire.

D. Avez-vous vu Robyns remettre au notaire une feuille de papier, en disant « dat breken »?—R. Non.

D. Avez-vous entendu dire au notaire: « Madame Robyns alles? »—R. Non, monsieur le président.

M. le procureur général: Je voudrais bien que le notaire Schoeters s'expliquât sur la déposition de ce second témoin, qui est également son serviteur.

M. le procureur général: Je ne puis que maintenir ce qui est constaté dans mon acte authentique, signé par les témoins et par moi. Lorsque les témoins sont entrés, M. Robyns m'a dit: « Madame alles, myaheer, zoo veel, myaheer, zoo veel. » (A. Au témoin.) OÙ étiez-vous assis?—R. Contre le mur, à une distance de Robyns comme de vous à moi.

D. Ainsi, si Robyns avait prononcé ces mots, vous auriez pu les entendre?—R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez eu une conversation avec vos camarades?—R. Non, monsieur le président, nous étions attentifs. Quand on est présent à des actes, c'est pour les entendre. Delans était assis près du poêle, dans une direction oblique à l'égard de Robyns.

M. Vanderton: La porte de l'antichambre où se trouvaient les témoins était-elle ouverte avant leur entrée?—R. La porte était ouverte, ouverte plus ou moins, mais pas à moitié.

D. Combien de temps le notaire est-il resté seul avec le testateur?—R. Sept ou huit minutes.

D. Avec quelle encre a-t-on écrit le testament?—R. Avec celle du notaire.

D. Le notaire a-t-il remis le testament à M. Robyns?—R. Oui, il l'a laissé signer à son aise, comme fait un malade. M. Robyns a regardé le testament, puis il a lentement apposé sa signature.

D. Avez-vous signé avec l'encre du bureau?—R. Je ne saurais pas vous dire cela. Je ne me rappelle pas s'il y avait un autre encrier.

D. Le témoin a-t-il vu écrire le testament?—R. Oui.

D. Vous ne savez pas s'il a écrit d'abord un projet?—R. Je l'ignore.

D. Robyns était-il assez sain d'esprit pour comprendre les questions du notaire?—R. Je crois qu'oui.

D. Quand vous êtes entré et que Robyns vous a salué, croyez-vous qu'il vous a reconnu?—R. Oui, oui, M. le président. Je le connaissais beaucoup, je lui parlais souvent au théâtre où je suis employé depuis vingt ans, et il me saluait dans la rue.

D. Croyez-vous que Robyns comprenait les questions du notaire?—R. Oui, sans doute, car il répondait immédiatement: ja.

M. Mascart: Lorsque le notaire faisait les demandes, les faisait-il posément, de manière à se faire comprendre et à laisser au testateur le temps de répondre?—R. Il a parlé très haut, de manière à être très bien compris, et sans se presser le moins du monde.

M. le président: M^{me} Robyns était-elle présente quand vous êtes entré dans la chambre?—R. Oui, elle était présente quand le notaire écrivait l'en-tête du testament. Elle était encore là quand M. Schoeters a demandé à M. Robyns s'il instituait madame son héritière. Je ne me rappelle pas si elle était présente quand on a posé les autres questions.

M. le procureur général: Depuis combien d'années êtes-vous chez M. Schoeters?—R. Sept ou huit ans.

D. Avez-vous déjà vu faire des testaments par des gens qui ne parlaient pas plus que Robyns, qui se bornaient à dire ja?—R. J'ai encore assisté à des testaments; le notaire avait toujours des conversations avec le testateur avant que nous entrions, de manière que parfois, en présence des témoins, le testateur se borne à dire oui ou quelque autre mot encore. J'ai vu passer un testament à peu près dans le même genre par le notaire Van Bevere.

D. Vous est-il encore arrivé de voir faire un testament comme celui-ci? Dites-moi où, quand et avec quel notaire?—R. Il m'est arrivé d'entrer après un entretien du notaire et du testateur.

D. Mais quand vous entriez, le testateur ne répétait-il pas les mots: « Je donne ma fortune à un tel ou tel, etc. »—R. Oui, monsieur.

D. Cela n'a pas eu lieu?—R. Non.

D. Je demande pour le notaire Van Bevere, et j'en sais personnellement quelque chose, si réellement le témoin a vu passer par lui un testament dans les mêmes conditions que celui de Robyns.—R. Le testateur répondait oui, mais en ajoutant

qu'il voulait ce que disait le notaire.

M. le procureur général: Le testateur répétait tout?—R. Oui.

M. le procureur général: J'étais curieux d'entendre la réponse, car j'ai été moi-même témoin d'un testament dressé par le notaire Van Bevere, et je sais très bien comment il opère.

M. Vanderton: Le notaire a fait des questions au testateur?—R. Oui, il a dit « ja ».

D. Vous a-t-il paru qu'il y eût de la fraude là-dessous?—R. Non.

D. Les questions vous paraissent-elles faites de manière à ce que Robyns pût se tromper?—R. Non, il ne pouvait pas se tromper.

D. Si vous avez paru que le notaire voulait tromper Robyns, auriez-vous signé?—R. Certainement non, je n'aurais pas signé.

M. le procureur général: Ne vous a-t-il pas semblé que le notaire et Robyns étaient convenus des dispositions testamentaires avant votre entrée?—R. Oui, je l'ai pensé. Le notaire entre toujours avant les témoins pour causer.

M. Vervoort: Par quelles dispositions le notaire a-t-il commencé?—R. Je ne sais pas quel ordre on a suivi. Je ne me le rappelle pas.

M. Vervoort: Le témoin a dit devant le juge d'instruction que Schoeters disait: « Zog gy doed zoo veel aen deelen, zoo wel sen den decazen, » et que Robyns répondait: « Oui (ja). »—R. Il lui demandait: « Est-ce bien comme cela que vous voulez faire? » et M. Robyns répondait: Oui (ja).

M. le président: Le témoin a-t-il entendu le notaire demander: « Révoquez-vous tous vos testaments antérieurs? »—R. Oui, et M. Robyns a répondu oui.

D. M. Schoeters a-t-il demandé: « Est-ce là l'expression fidèle de votre dernière volonté? »—R. Oui, et M. Robyns a répondu: « Oui. »

Jean-François Delans, ci-devant cordonnier à Bruxelles.

D. Vous avez assisté, le 21 février 1852, au testament de Martin Robyns, que le notaire Schoeters devait recevoir?—R. Oui, on est venu m'appeler chez moi; je suis allé chez M. Schoeters, qui nous a dit: « Je vous rejoins, allez chez M. Robyns. » Nous y sommes allés, et presque en même temps que nous le notaire est arrivé. On nous a fait monter et on nous a introduits dans une chambre attenante à la chambre à coucher de M. Robyns. Nous avons attendu là, et au bout de quelques minutes on nous a fait entrer dans la chambre où était M. Robyns. Nous nous sommes assis; M. Schoeters tenait un papier à la main et s'est mis à écrire. Il demandait à M. Robyns: « Est-ce votre volonté? » et M. Robyns répondait: « Ja (oui). » La rédaction terminée, M. Schoeters a relu le testament et a demandé à M. Robyns: « E-t-ce bien là l'expression de votre volonté? » Il a répondu encore une fois: « Oui, » et nous avons signé; puis M. Robyns a signé à son tour. Ensuite nous nous sommes retirés; il était quatre heures passées, et un quart-d'heure après M. Schoeters nous a rejoints à l'étude.

D. Quand M. Schoeters écrivait, il avait devant lui un papier?—R. Oui, un projet; de moins j'ai cru que c'était un projet. Je me tenais en ce moment debout près du poêle, car il faisait froid, mais je n'étais pas assez près de M. Schoeters pour pouvoir lire le papier qu'il tenait et que j'ai pris pour un projet.

D. Le projet du notaire écrivait-il?—R. Je n'en sais rien.

D. M^{me} Robyns était-elle présente?—R. Au commencement, oui. Elle est restée jusqu'à un moment où on allait lire le testament; alors le notaire l'a priée de sortir, et elle est sortie. Elle n'est rentrée qu'après que le testament eût été signé.

D. M. Robyns était-il bien présent d'esprit?—R. Oui, il était bien présent.

D. Vous avez dit cela en présence du notaire Jacobs?—R. Oui, j'ai dit cela, c'est la vérité.

D. N'avez-vous pas dit qu'il parlait difficilement?—R. Non, je me suis borné à dire qu'il était bien présent d'esprit.

M. le procureur général: L'encrier Schoeters ne vous a-t-il pas dit: « N'entrez chez Robyns que deux à deux. »—R. Oui, cela arriva souvent.

Le témoin Wynants, rappelé, déclare ne pas se souvenir si cette recommandation leur a été faite cette fois-là; mais elle leur est faite souvent, afin que le voisinage ne glose pas.

M. Vervoort: Quelle est la question que le notaire a adressée à M. Robyns?

Le témoin Delans: Je ne m'en souviens pas.

D. Devant le juge d'instruction, le témoin a déclaré que la dernière disposition dont il a été donné lecture était le legs universel en faveur de M^{me} Robyns.—R. Je ne m'en souviens pas. Si j'ai parlé ainsi devant le juge d'instruction, c'est que, d'ordinaire, on commence les testaments par les legs spéciaux.

M. Vervoort: Si l'on avait suivi l'ordre inverse, le témoin ne l'aurait-il pas observé?—R. Cette affaire-là m'est tout à fait sortie de la tête; depuis l'époque de ce testament j'ai été accablé d'affaires personnelles ennuyeuses pour que ma mémoire ne soit pas restée bien nette.

M. Vanderton: La lecture de l'acte a-t-elle été complète?—R. Oui; il a été lu d'un bout à l'autre.

D. Y avait-il deux écrivains?—R. Je n'en sais rien. Il arrive souvent que les gens de la maison mettent de l'encre sur la table, ne sachant pas que le notaire en apporte. Je n'ai pas remarqué s'il y avait un ou deux encriers.

D. Avez-vous remarqué qu'il y eût de la part de M. Schoeters quelque supercherie pour tromper M. Robyns?—R. Non, certes, je ne l'ai pas remarqué. Si j'eusse remarqué, je n'aurais pas signé l'acte. J'étais convaincu qu'avant notre entrée M. Robyns avait communiqué ses intentions au notaire. Je ne savais pas qu'il ne pouvait pas parler, mais j'ai pu constater que M. Robyns était parfaitement présent d'esprit. Il répondait immédiatement, sans hésiter, aux questions que lui faisait le notaire par un ja décidé.

M. le procureur général: Vous avez assisté à d'autres testaments?—R. Oui, avec le notaire Verhaegen.

D. Et avez-vous vu des malades tester qui ne répondaient que oui ou non?—R. Ils parlaient quelquefois peu, plus ou moins.

M. le président: Accusé Schoeters, qu'avez-vous à dire?

Schoeters: Je maintiens mon acte authentique.

M. le président: Mais il est inconciliable avec ce témoignage.

M. Schoeters: Je maintiens la teneur de mon acte qui est la vérité.

M. le président, au témoin: Avez-vous entendu Robyns dire: « Sydonie et Clodine, ider d'eff. »

Le témoin: Non, je n'ai entendu Robyns répondre que oui.

J.-B. Barroyer, âgé de soixante et onze ans, tailleur à Bruxelles. (Le témoin est un petit vieillard d'une physionomie très drôlement chiffonnée, dont l'entrée excite l'hilarité de l'auditoire, aussitôt réprimée par M. le président.)

M. le président: Vous avez l'ouïe un peu dure?—R. Pas trop, j'entends pas toujours très bien.

D. Vous avez assisté au testament de M. Martin Robyns le 21 février 1852; que savez-vous à ce sujet?—R. « Ik zou liever vlaemsch spreken. »

M. le président fait approcher l'interprète. Le témoin continue sa déposition partie en français, partie en flamand. Elle ne diffère pas de celle des deux témoins précédents quant à l'entrée des témoins dans la maison de M. Robyns. Il déclare que d'ailleurs ses souvenirs sont peu précis.

D. Que s'est-il passé ensuite?—R. Le notaire demandait ce qu'il fallait dire.

D. Que demandait-il?—R. Robyns répondait oui en affirmant de la tête.

D. Avez-vous entendu que Schoeters ait demandé à Robyns ce qu'il donnait à son domestique, à sa nièce, etc.?—R. Oui, mais je ne me rappelle pas bien de quelles sommes il s'agissait.

D. A-t-il demandé si M. Robyns instituait M^{me} Robyns son héritière unique et universelle?—R. J'ai entièrement oublié cela; il y a si longtemps!

D. Vous êtes ici pour dire la vérité, la vérité tout entière.—R. Je la dis.

D. Le notaire a-t-il demandé au testateur s'il annulait ses testaments antérieurs?—R. Je n'ai pas fait si grande attention à cela.

M. le président: Le juge d'instruction a fait remarquer, en transcrivant la déposition de ce témoin, qu'il s'exprimait avec grande peine et qu'il fallait longtemps l'interroger avant d'en rien obtenir. Vous voyez, Messieurs les jurés, que c'est la même chose ici.

Témoin, avez-vous entendu Robyns répondre à cette question: « Est-ce bien la votre dernière volonté? »—R. M. Robyns a répondu « oui » pas très nettement, je crois. Il a balancé la tête comme un homme qui approuve.

D. M^{me} Robyns était-elle présente?—R. Oui, M. Schoeters l'a fait sortir quand il a commencé à écrire.

D. Était-elle là quand M. Schoeters a demandé au testateur si telle était sa volonté?—R. Je ne me souviens pas de cela.

D. Avez-vous entendu Robyns parler?—R. Je ne l'ai pas entendu parler, mais des gens comme cela ne parlent pas beaucoup.

D. Quand le testament était fait, le commissaire de police Stuckens n'a-t-il pas demandé au témoin si M. Robyns avait su parler?—R. M. Stuckens m'a fait venir pour me demander si c'était un acte ou un testament qui avait été passé. J'ai dit: C'est un testament.

D. Mais n'avez-vous pas dit à Stuckens que Robyns ne pouvait pas parler?—R. Non, mais il était bien présent. J'ai dit à M. Stuckens qu'il était un peu embarrassé de la langue.

D. Combien de temps êtes-vous restés dans la chambre?—R. Robyns y est resté jusqu'à quatre heures.

D. M. Robyns a-t-il dit à Wynants: « Manneken zy daer, goed het wel met het spektakel? »—R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Avez-vous remarqué qu'il y avait supercherie de la part de Schoeters pour tromper Robyns?—R. Non, non, je n'ai pas remarqué cela.

D. Avez-vous bien entendu toutes les questions?—R. Pas très bien toutes, mais quelques-unes très bien.

M. Vanderton: M. Stuckens n'a-t-il pas demandé au témoin s'il avait les qualités requises pour être témoin instrumentaire et s'il était Belge?—R. Oui, c'est pour cela, et je suis Belge.

M. le président: M. le procureur général s'oppose-t-il à ce que MM. les notaires Delporte et Laawers retournent chez eux?

M. le procureur général: Je ne veux pas retenir M. Laawers, qui peut se retirer définitivement. Quant à M. Delporte, M. Duhois et les témoins instrumentaires, ils ne pourraient quitter la ville et devront se représenter jeudi.

M. le président: Ces messieurs se représenteront donc jeudi, sauf M. Laawers, qui peut retourner à Ingelmuister.

L'audience est levée à deux heures trois quarts et renvoyée au lendemain neuf heures et demi.

Audience du 28 juin.

L'audience est ouverte à neuf heures trois quarts.

M. le procureur général: Je voudrais que le témoin Delans fut rappelé.

Le témoin reparait.

M. le procureur général: Vous avez dit hier que M^{me} Robyns est partie avant la lecture du testament?—R. Oui.

D. Je voudrais savoir comment M^{me} Robyns était là, debout ou assise?—R. Je l'ai vue debout ou assise à côté du notaire.

D. Vous et vos camarades, où étiez-vous?—R. J'étais près du poêle, et mes camarades étaient derrière le notaire.

D. Voyiez-vous la figure de M^{me} Robyns?—R. Pas toujours.

D. Et celle de Martin Robyns?—R. Oui, car M. Robyns se tenait tout-à-fait en face.

D. Quand on a fait des questions à Robyns, faisait-il des signes de tête?—R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous disiez hier qu'il prononçait le mot « ja », la bouche ouverte?—R. Oui, je pense qu'il ne remuait pas la langue.

D. Prononçait-il ce « ja » d'un ton élevé?—R. Il le prononçait clairement.

D. Êtes-vous sûr que ce mot « ja » n'ait pas été prononcé par une autre personne?—R. Il faudrait pour cela qu'on nous eût trompés, et qu'une autre personne cachée eût prononcé le mot « ja ».

D. M^{me} Robyns n'eût-elle pas pu prononcer ce mot « ja »?—R. Je ne pense pas, car la voix était trop forte pour une voix de femme.

D. Vous avez dit hier que si vous aviez su que M. Robyns avait perdu l'usage de la parole, vous n'auriez pas signé le testament?—R. Oui, j'ai cru que le notaire et Martin Robyns s'étaient entendus d'avance sur les dispositions à prendre. Cela m'a paru étrange. Mais on a, d'habitude, confiance dans un notaire, et j'ai eu confiance aussi.

D. Est-ce que M. Robyns n'attendait jamais, pour dire le « ja »?—R. Non, il répondait de suite.

D. Pouvez-vous assurer que ce n'est pas une autre personne qui a dit le « ja »?—R. Cela, je ne puis pas dire.

M. Mascart demande que l'on rappelle les témoins Wynants et Forton.

M. le président envoie un huisier à leur recherche.

M. le président: Faites entrer M. Lequime. (Mouvement dans l'auditoire.)

Joseph-Émile Lequime, docteur en médecine à Bruxelles.

M. le procureur général: Monsieur le président, ne conviendrait-il pas d'avertir MM. les jurés que nous allons entendre quatre témoins qui vont parler de l'état physique du testateur? Ce sont: le docteur Lequime, M. le curé de Finistère, son clerc et le barbier.

M. le président fait part au jury de cette circonstance, puis s'adressant au témoin:

D. Vous avez été le médecin de M. Robyns. Qu'avez-vous observé sur son état mental et physique?—R. C'est le 40 novembre 1851 que j'ai été appelé chez M. Martin Robyns. C'était, je pense, dans l'après-dînée. Il venait d'être frappé d'apoplexie. Il avait un grand embarras de la parole, l'intelligence était obtuse et les mouvements des membres inférieurs étaient embarrassés. Je lui ai donné des secours, et quelques jours après il y avait amélioration, mais il conserva un certain embarras de la parole, parfois même la salive lui coulait de la bouche.

Plus tard, au mois de janvier, il eut une nouvelle attaque; vers la fin de janvier une troisième attaque se manifesta, et la quatrième eut lieu au mois de mars. Quant à la marche de la maladie, elle n'a rien présenté d'anormal. Les phénomènes paralytiques se sont manifestés de plus en plus et l'intelligence s'est de plus en plus affaiblie. Voilà ce que j'ai à dire sur cette affection qui n'a rien présenté d'extraordinaire.

D. C'est après la troisième attaque que vous avez fait administrer M. Robyns?—R. Oui.

D. Depuis la troisième attaque a-t-il encore quitté sa chambre?—R. Je ne crois pas, Monsieur le président.

D. Comment était alors son état mental?—R. Il avait une peine extrême à s'expliquer. Même pour lui faire finir une phrase, il fallait l'aider. Déjà au mois de décembre, quand il voulait répondre à mes questions, il s'impatientait et faisait des mouvements de bras. Il fallait alors l'aider à achever sa phrase.

D. Au mois de janvier, dans quel état se trouvait sa parole?—R. Lorsque je l'ai fait administrer, ce n'est point parce que sa vie était en danger, mais je voyais décliner son intelligence, et pour accomplir cet acte, j'ai pensé que le temps était venu. Je pensais que, plus tard, je le metrais dans la position de ne plus pouvoir rendre compte de ses actes.

D. La parole n'était-elle pas devenue plus difficile qu'à la fin de décembre?—R. Certainement, il ne parlait que par monosyllabes, faisant entendre quelques expressions entre ses dents. Il pouvait bien manifester alors son intention; il aurait pu répondre par deux ou trois mots. Je n'oserais pas affirmer le contraire.

D. Depuis la troisième attaque, a-t-il encore quitté son lit autrement que pour changer de position?—R. Je le faisais asséoir autant que possible, mais je ne crois pas qu'à cette époque il pût rester longtemps hors de son lit.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que lorsque vous entriez dans sa chambre, il vous adressait une expression particulière à vous?—R. Vous savez comment il saluait dans la rue; il faisait ordinairement le salut militaire. De même quand j'entrais dans sa chambre, il faisait le salut militaire, en m'adressant en plaisantant une phrase qu'il ne parvenait pas à achever.

D. N'avez-vous pas un jour fait une observation à propos de cette allocation?—R. Je lui disais: « Eh bien! vous ne continuez pas votre phrase? » Alors il la continuait.

D. N'est-il pas sorti une fois?—R. Il est sorti un jour à l'insu de tout le monde. On l'a cherché par toute la ville pendant trois ou quatre heures, et son domestique la retrouvée à ce nouveau marché que l'on construit près de la place du Congrès.

D. Vous avez visité le malade le 21 février 1852?—R. Oui,

monsieur le président.

D. Pouvez-vous nous dire quelle était sa position relative, ment à sa parole et à son état mental?—R. Il ne parlait pas, ou très difficilement. Il pouvait dire deux mots ou quelques mots tout au plus.

D. Cette articulation était-elle difficile?—R. Certainement, la langue était en grande partie paralysée. Il déclina de jour en jour quant à l'état mental. Je ne sais quel était l'état mental du 21 février. Je n'oserais pas affirmer quel était ce jour-là, mais si j'en juge d'après la marche de la maladie, je dois dire que son intelligence était obtuse et plus que les semaines précédentes.

D. Quelle était l'heure ordinaire de vos visites?—R. Dans la matinée, parfois cependant dans l'après-midi.

D. A l'époque du 21 février 1852, aurait-il été en état de faire connaître ses dispositions testamentaires à un notaire?—R. En parlant, je ne le pense pas. Je ne crois pas qu'il fût en état de dicter un testament.

D. Le président donne lecture de la première clause du testament, et demande si le malade eût pu dicter cette phrase.

Le témoin déclare que le malade n'aurait pas pu dire: « Je révoque tous mes testaments antérieurs. »

D. Aurait-il pu dire: « Alles breken? »—R. C'est possible, mais je n'oserais pas l'affirmer.

D. Aurait-il pu prononcer assez clairement ces mots: « Alles breken? »—R. Je ne le pense pas.

A. Une voix (très haut): Tout casser!

Le témoin: Plait-il?

M. le président: C'est l'interprète qui traduit. (On rit.)

M. le président lit une autre clause du testament.

D. Aurait-il pu dire: « J'institue héritière et légataire universelle M^{me} Robyns qui demeure avec moi, et plus je donne à un tel autant, à partir de la mort d'un tel, etc.? »—R. Je ne le pense pas; j'ose affirmer que non.

M. le président lit encore au témoin d'autres phrases du testament, et M. Lequime déclare qu'il aurait été impossible, le 21 février 1852, à M. Martin Robyns de dicter littéralement ces phrases-là.

D. Ainsi il résulte de votre déposition que le 21 février il était impossible à M. Robyns de dire une phrase entière, et qu'il ne pouvait dire qu'un mot ou deux.—R. Oui, il n'aurait pu dire spontanément une phrase.

D. Qu'entendez-vous par spontanément?—R. Je veux dire qu'il n'aurait fallu lui faire répéter les mots les uns après les autres.

D. A qui avez-vous parlé de la nécessité d'administrer Robyns?—R. J'en ai parlé à M^{me} Adèle et au domestique.

D. Et à madame?—R. Je l'ignore.

D. En dernier lieu vous en avez parlé à M. Edoard?—R. Je crois que oui.

D. Il y a un témoin locataire de Robyns qui prétend qu'il était chez Robyns le Mardi-Gras, le 24 février, que vous y étiez allé, et que M. Robyns vous a demandé si vous lui apportiez une carte de sortie pour aller au bal du Théâtre. Cela est-il vrai?—R. Je ne me le rappelle pas du tout. Si M. Robyns m'avait dit cela, il me semble que cela m'aurait frappé.

M. le procureur général: M^{me} Robyns n'était-elle pas toujours dans la chambre du malade et n'achevait-elle pas ses phrases?—R. Oui, elle y était généralement et elle achevait souvent les phrases que je ne comprenais pas.

M. le procureur général: Aurait-on pu faire répéter à Robyns une certaine de mots?—R. Oh! non.

M. le procureur général: Même en une heure, en lui faisant répéter chaque mot l'un après l'autre?—R. En lui faisant répéter chaque mot l'un après l'autre, cela se pourrait.

M. le procureur général: Mais n'y a-t-il pas certains mots qu'il n'aurait jamais pu prononcer?—R. Cela peut arriver.

M. le procureur général: Il doit y avoir des personnes bien portantes qui ne peuvent prononcer tous les mots?—R. Oui.

M. le président: Croyez-vous que Robyns, qui n'a pu dire un mot devant M. Delporte, ait pu parler quelques instants après?—R. Je ne pourrais l'affirmer.

M. Mascart: Le malade, tenant un papier en main, n'aurait-il pas pu dire: « Alles breken? »—R. En fixant fortement l'attention d'un malade, on peut réveiller l'intelligence, mais je ne pense pas pouvoir affirmer que spontanément il ait pu dire cela.

M. le président: Et aurait-il pu entrer ensuite dans d'autres détails?—R. Je ne le pense pas.

M. Mascart: La maladie, selon le docteur, n'a présenté aucun symptôme extraordinaire; M. Lequime l'a-t-il traité en médecin légiste ou en médecin praticien?—R. Je l'ai traité en médecin traitant, c'est-à-dire que je ne l'ai pas examiné dans le but de faire une étude, mais uniquement dans le but de le soulager; c'est-à-dire encore qu'il m'a fallu m'attacher à divers symptômes, en m'arrêtant principalement à ceux que j'avais besoin de bien connaître pour baser mon traitement. Il m'a fallu, par exemple, rechercher dans quelle partie du cerveau l'hémorragie avait eu lieu.

M. Mascart: Je vais préciser ma question: Est-ce que l'examen auquel M. Lequime s'est livré avait pour but d'apprécier la situation intellectuelle ou la situation physique?—R. Evidemment j'avais plutôt à me préoccuper de la situation physique. L'hémorragie, à la première attaque, était peu importante; plus importante à la seconde.

M. Mascart: M. Robyns ne se plaignait-il pas que la maladie durât si longtemps?—R. Oui, il commençait cette phrase: « Zal het nog lang dueren? » Je ne le comprenais pas toujours, alors Madame me disait la phrase.

M. le procureur général: Tout le monde dans la maison a-t-il su que M. Robyns avait une apoplexie?—R. Oui.

D. M^{me} Robyns prétend qu'elle ne le savait pas; qu'elle pensait que M. Robyns n'avait eu qu'un étourdissement.—R. On ne pouvait pas le croire; l'étourdissement n'est qu'une congestion passagère; l'apoplexie entraîne déchirure du cerveau. Dans l'étourdissement, au bout de peu de temps, les phénomènes de paralysie se dissipent rapidement; dans l'apoplexie ils se maintiennent.

M. le président: Madame Robyns, vous entendez?

M^{me} Robyns, vivement: Je répète que le docteur n'a pas parlé d'apoplexie, non, il n'en a pas parlé; et la preuve, c'est que quand il a saigné Robyns la première fois, il a lui-même tenu son bassin. Il a même dit qu'il ne voulait plus du médecin, « ik wil den dokter niet meer, » (je ne veux pas que le docteur vienne tous les jours). M. Lequime peut dire tout ce qu'il veut, mais il n'est pas vrai qu'il ait jamais dit que M. Robyns eût eu une attaque d'apoplexie.

M. Vanderton fait signe à l'accusé de se taire.

M. le président: Maître Vanderton, vous prie de ne pas faire de signes à l'accusé; c'est fort inconvenant.

M. Vanderton: Monsieur le président, j'étais vivement contrarié de voir l'accusé contredire M. Lequime dans lequel j'ai une confiance entière. Je connais ma mission et le respect que je dois à la justice.

M. le président: Vous n'avez pas la parole. Greffier, consignez mon observation au procès-verbal.

M. le président: M. le docteur est incapable de travestir la vérité; vous n'avez pas dit la vérité devant le juge d'instruction.

L'accusé Robyns: Je ne sais pas ce que j'ai dit devant le juge d'instruction; c'est lui qui m'a fait parler.

Le témoin: M. Robyns avait l'habitude de travailler dans son jardin, en se baissant beaucoup; et plusieurs fois je lui dis, sur la demande de M^{me} Robyns, qu'il ferait bien de se ménager s'il ne voulait pas s'exposer à une attaque d'apoplexie. Je le lui dis même un jour que je le retrouvais rue des Dominicains. Il ne pouvait pas y avoir de doute sur l'apoplexie.

M. le procureur général: Les domestiques le savaient-ils?—R. Ils devaient le savoir, ne l'eussé-je pas dit; quand on voit un homme paralysé, il ne faut pas être médecin pour savoir qu'il a été frappé d'apoplexie.

M. Lavallée: Comment la première attaque d'apoplexie s'est-elle manifestée?—R. Je le trouvais debout dans sa chambre, ayant la physionomie fatiguée et une gêne dans l'un des membres; il s'exprimait difficilement et son intelligence était obtuse.

D. Ne tenait-il pas le bassin lui-même pendant la saignée?—R. Oui.

M. Lavallée: Mon observation se borne à constater que M. Robyns n'est pas tombé comme tombent d'ordinaire les apoplectiques, et que les domestiques pouvaient ainsi fort bien ne pas croire à une apoplexie et penser que leur maître n'avait eu qu'un étourdissement.

M. le président: Nous entendrons les témoins.

Le témoin déclare que M. Robyns toussait parfois; du reste

il n'a jamais traité M. Robyns avant son apoplexie.
 M. Vanderton : M. Lequime a donné au juge d'instruction un relevé de son registre de ses visites. Je demandai quel état, au 30 novembre 1834, l'état du malade ?
 Le témoin : Après la première attaque, M. Robyns a repris peu à peu son intelligence, 30 novembre, le malade était dans une position presque analogue à celle qu'il avait avant sa première attaque. Il sortait et allait au spectacle.
 M. Vanderton : Je remarque sur le relevé du docteur Lequime qu'il a fait deux ou trois visites par jour, du 3 au 19 janvier. Du 8 février au 18 mars, il y a eu diminution dans les visites. Depuis le 19 février jusqu'au 16 du mois de mars, M. le docteur n'a plus fait qu'une visite par jour. Pourquoi n'expliquez-vous pourquoi cette diminution ? — R. Je vais l'expliquer d'une manière bien simple. Je ne fais que le nombre de visites que l'intérêt du malade exige.
 M. Vanderton : Le notaire faisant le testament par interrogatoires, était-il possible que le malade répondit oui à chaque question ? — R. Oui, monsieur, il aurait pu répondre ja. Mais ma conscience me fait douter s'il aurait pu suivre la filière des idées.
 M. Mascart : Si la question a été posée, en termes tout simples, *alles voor madam*, le testateur n'a-t-il pu répondre en connaissance de cause ?
 Le témoin : Je n'oserais l'affirmer.
 M. Barbanson : M. le docteur a dit que Robyns était en état de répéter un mot comme un perroquet. Aurait-il pu dire ja si on l'eût soufflé ?
 Le témoin : Je crois qu'oui, mais je ne crois pas qu'il fut incapable de dire ja de son chef.
 M. Vervoort : Était-il possible que, le 21 février, Robyns prit lecture d'un long projet de testament et se livra spontanément et d'une manière intelligible à l'examen de cette pièce ? — R. Il n'était pas capable de s'exprimer par paroles sur ce point.
 D. Quand Martin Robyns, vers l'époque du 21 février, voyait son médecin, pouvait-il s'expliquer clairement avec lui sur l'état de sa santé, sur les remèdes qu'il devait prendre ? — R. Je ne le pense pas. Après la troisième attaque, c'était moi qui lui faisais des questions.
 M. Vervoort : A-t-il jamais adressé des questions par écrit au docteur ? — R. Jamais.
 M. Vanderton : Quand M. Delporte a lu à Martin Robyns l'acte relatif au remboursement, le malade était-il en état de comprendre ? — R. Je n'oserais pas affirmer la chose.
 M. Vanderton : Je demanderai la lecture de l'acte.
 M. le greffier donne lecture de cet acte qui est assez long et qui indique l'origine et la création des deux rentes dont M. Dubois opérât le remboursement.
 D. M. Robyns, d'après vous, a-t-il pu avoir assez d'intelligence pour comprendre l'acte qu'il posait ? — R. Je crois qu'il pouvait comprendre qu'on lui remboursait de l'argent; mais quant à la valeur des termes de l'acte, je ne le crois pas.
 M. Mascart : Dans l'acte, il est question de l'origine des deux rentes. Je demande formellement si M. Robyns était à même de comprendre ce qu'était le débiteur qui était là ?
 Le témoin : Je pense que oui.
 M. le procureur-général : M. Robyns a-t-il jamais manifesté l'intention de ne pas recevoir vos visites ?
 Le témoin : Jamais; au contraire, j'ai toujours été très bien reçu chez M. Robyns. Mais on m'a dit que le premier jour où il a eu une attaque, il n'a pas consenti à ce que je vinsse d'abord; mais, dans la suite, il n'y a jamais eu de mécontentement de sa part en ce qui me concerne.
 M. Vervoort : Le mécontentement que manifestait Robyns n'était-il pas dicté par son impuissance de parler ? — R. Je crois qu'oui.
 M. Vervoort : M. Robyns, le 21 février, eût-il été capable de jouer trois ou quatre parties de dames ? — R. Je crois qu'il aurait pu jouer machinalement comme un enfant, poussant les dames devant lui, et gagnant par hasard, mais je ne crois pas qu'il eût pu combiner une partie. Surtout, il n'a pas pu causer.
 M. le procureur général : Je voudrais que l'accusé Robyns s'expliquât sur l'accueil fait au docteur par Martin Robyns.
 L'accusé Robyns : Laissez-moi tranquille, je n'en puis plus.
 M. le président : Tout à l'heure vous avez parlé très haut sans que je vous eusse interpellé.
 L'accusé : Je vous ai dit que, dans le jardin, Robyns s'est opposé à ce qu'on appelât un médecin et que, pendant sa maladie, il a toujours eu de la répugnance pour recevoir le médecin; seulement il n'a pas manifesté cette répugnance devant lui.
 M. le président : Schoeters, avez-vous une observation à faire sur la déposition ? — R. Non, monsieur le président.
 Le témoin est autorisé à quitter l'audience.
 (L'audience continue.)

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si les locataires pour réclamer, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une indemnité sont obligés de produire un bail ayant date certaine.
 L'affirmative a été soutenue par MM. Villetard de Laguerie et Planchenaël, et la négative par MM. Vaillant et Bravard-Laveissière. M. le bâtonnier a ensuite résumé la discussion, et la Conférence consultée a décidé la négative.
 La question suivante a été mise à l'ordre du jour de la prochaine séance : « L'exercice des professions de médecin, de professeur et autres professions libérales analogues constitue-t-il un mandat salarié ? »
 — Aujourd'hui, un avocat stagiaire s'est présenté en moustaches à l'une des audiences du Tribunal correctionnel. Après sa plaidoirie, M. le président lui a rappelé les observations faites il y a peu de jours par M. le premier président de la Cour impériale et l'a engagé à s'y conformer.
 — Jules-Salomon Léamule, enfant de huit ans, est si joli qu'on dirait une petite fille. On n'en saurait dire autant de son père, vieux juif de la Moselle, cité comme civilement responsable d'un vol reproché à son fils.
 M. le président : Vous êtes le père de cet enfant ? — R. Oui, monsieur, et de son frère aussi.
 D. Il n'est pas question de son frère. Comment vous nommez-vous ? — R. Moïse Salomon.
 D. Et votre nom de famille ? — R. C'est Salomon.
 D. Mais votre fils a déclaré se nommer Léamule. — R. Je ne sais pas.
 D. Comment s'appelait votre père à vous ? — R. Léamule.
 D. Mais alors, si votre père se nommait Léamule, vous devez avoir le même nom et votre fils aussi ? — R. Non, non, moi Salomon, pas Léamule.
 D. Mais puisque le nom de votre père était Léamule, vous ne pouvez en avoir d'autre, et ce qui le prouve surabondamment, c'est que votre fils se donne ce nom. — R. Mon père, il s'est appelé comme il veut, je me mêle pas de ses affaires, et je veux pas que mon fils se mêle des miennes.
 D. Où est né votre fils ? — R. A Chatillon, parlement de la Moselle.
 M. le substitut : Mais votre fils a déclaré, dans l'instruction, qu'il est né à Metz.
 Salomon : Il sait mieux que moi, il y était, lui; quand il est venu au monde, moi j'y étais pas, j'étais dans le parlement du Pas-Rhin.
 M. le président : Quelle est la date de sa naissance ?
 Salomon ne comprend pas.
 M. le président : Quel jour, quel mois, quelle année

est-il né ?
 Salomon, après s'être long-temps gratté la tête : Ma foi, je sais pas; c'est sa mère qui sait.
 D. Sa mère est-elle ici ? — R. Elle est dans le parlement de la Meuse.
 Jules : Mais, mon papa, tu sais bien qu'elle fait le ménage de M. Kirchmann.
 Salomon : Ah! je savais pas, je l'ai pas vue, mon femme, depuis que je suis allé dans le parlement des Fosses.
 L'enfant, interrogé, avoue qu'il a volé dans la chambre d'un sieur Gottreau un sac contenant 20 fr. en gros sous, six chemises, six chandelles et six bouteilles de vin.
 M. le président : Qui vous a conseillé ces vols ? serait-ce votre père ?
 Jules : Papa, il n'est pas capable de me donner des conseils, c'est moi qui lui dis ce qu'il faut faire.
 M. le président : Vous travaillez avec lui ?
 Jules : Oui, nous nettoiyons des lampes; mais lui il sait pas à moi qui fais tout pendant qu'il bot la goutte.
 Salomon : Oui, oui, le petit, il est gentil, mais pas son frère; son frère, c'est un bon rien.
 M. le président : Le réclamez-vous ?
 Salomon : Qui, son frère ?
 M. le président : Eh non! pas son frère, celui-ci, Jules. Le réclamez-vous ?
 Salomon : Jules ! ah ! oui, je le réclame... pour la maison de correction.
 En présence des aveux de l'enfant et de la tendresse paternelle du vieux juif, le Tribunal a ordonné que Jules serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

— Les saisies de cafés-chicorées se continuent activement.
 Les sieurs Antheaume, rue de la Verrerie, 97, Rousse-ray, rue du Cloître-Saint-Honoré, 12, et veuve Beaufils, rue de la Reynie, 24, ont été trouvés détenteurs de paquets de ce produit.
 Les rapports des experts constatent que la première qualité saisie chez le sieur Antheaume, désignée sous le nom de Chicorée-Moka en poudre, est pure; que la seconde qualité dite : Moka-Semoule, contient 15 pour 100 de terre sablo-argileuse colorée par une petite proportion d'ocre rouge; que la troisième qualité, dite Moka en poudre, en contient 22, 7 p. 100; que la quatrième qualité, dite Moka en poudre nouvellement perfectionnée, en contient 28, 2 p. 100, et que la cinquième qualité en contient 33, 8 p. 100. Le tout, déduction faite de la cendre que donne la chicorée torréfiée pure.
 Les cafés-chicorés saisis chez le sieur Roussey et vendus sous les noms de Café des dames et de Moka en poudre, contiennent, suivant les qualités, 6, 2 pour 100; 17, 2 pour 100, et 39, 3 pour 100, du mélange de terre et d'ocre désigné plus haut.
 Ceux saisis chez la veuve Beaufils, dits Véritable Café chicorée, Crème de Moka, Café chicorée, vrai Café des Dames nouvellement perfectionné et Moka en poudre, contiennent : le 1^{er}, 6, 1 pour 100; le 2^e, 11, 7 pour 100; le 3^e, 22, 7 pour 100; le 4^e, 22, 7 pour 100; le 5^e, 52, 5 pour 100, et le 6^e, 28, 2 pour 100, du même mélange.
 Le sieur Antheaume déclara que les chicorées saisis chez lui provenaient de la fabrique du sieur Giraud-Duquesne, à Ounaing (Nord).
 Le sieur Roussey déclara que les siennes avaient été achetées par lui au sieur Giraud, fabricant à Ounaing; enfin la veuve Beaufils déclara qu'elle tenait les siennes des sieurs Langhendries-Parez, fabricant à Saint-Saulve près Valenciennes, et Notre-Dame-Leroy, fabricant à Ounaing.

Des poursuites ont été exercées contre ces fabricants, et ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir falsifié des substances alimentaires et de les avoir vendues ou mises en vente sachant qu'elles étaient falsifiées. Les sieurs Giraud-Estoret, fabricants à Crespin (Nord), et Notre-Dame fils, fabricant à Ounaing, ont comparu sous les mêmes préventions.
 Les sieurs Antheaume, Roussey et la veuve Beaufils étaient traduits pour vente ou mise en vente des produits ci-dessus désignés.
 Cette dernière est prévenue, en outre, d'avoir vendu ou mis en vente une poudre désignée sous le nom de *grabeaux de poivre* (on appelle grabeaux les pellicules du poivre noir pulvérisé). Le rapport des experts constate que cette poudre est un mélange de fécule grise, de sable siliceux et de 9 pour 100 environ de poivre ordinaire.
 M. Nogent-Saint-Laurens, chargé de présenter la défense de la veuve Beaufils, fait connaître au Tribunal l'usage assez curieux auquel est destinée la poudre dite : Grabeaux de poivre; elle n'est pas, dit l'avocat, vendue pour la consommation; c'est ce qu'on appelle Poivre postiche. Messieurs les traitants de barrières l'achètent pour figurer sur les tables de leur établissement, comme ornement; il trompe les yeux, mais non pas le nez. Le dimanche et le lundi les poivrières sont généralement renversées par Messieurs les consommateurs. Or, comme le poivre ordinaire est fort cher, le bénéfice du restaurateur disparaît; voilà pourquoi on met sur les tables du poivre postiche, qu'on livre d'avance aux inconvenances et à la brutalité de ces Messieurs. M^{me} Beaufils ignorait qu'elle enfreignait la loi; aujourd'hui elle est complètement brouillée avec le poivre postiche, et vous n'en trouverez pas la moindre parcelle dans sa boutique.
 M. Lachaud a plaidé pour les sieurs Langhendries et Giraud-Estoret, M. Desmarest pour Giraud-Duquesne, M. Mahou pour Roussey, M. Desboudets pour Notre-Dame père et fils, et M. Roussel pour Antheaume.
 M. Pinard, avocat impérial, a soutenu la prévention.
 Le Tribunal a condamné le sieur Giraud-Duquesne à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, peine qui se confondra avec celle prononcée par jugement précédent, confirmé par la Cour, à propos de faits semblables; le sieur Notre-Dame père à un mois de prison et 100 fr. d'amende, peine qui se confondra également avec celle prononcée antérieurement contre lui; le sieur Langhendries à un mois de prison et 100 fr. d'amende; les sieurs Antheaume et Roussey chacun à 100 fr. d'amende, et la veuve Beaufils à 150 fr. d'amende.

La prévention n'ayant pas été suffisamment justifiée à l'égard des sieurs Giraud-Estoret et Notre-Dame fils, le Tribunal les a renvoyés des fins de la plainte sans dépens.
 — Maurice Lawrence a, comme Jérôme Paturot, long-temps été à la recherche d'une position sociale. Lui aussi est un poète chevelu, aux moustaches retroussées, à la barbiche en pointe; lui aussi a essayé d'une multitude de professions, seulement il n'a été ni bonnetier ni saint-simonien.
 Moins heureux que Jérôme Paturot, Lawrence était sans ressource; il faisait des prières, l'infortuné, et comptait vivre de cela, comme si, à l'époque actuelle, un homme pouvait vivre de vers, absolument comme un poisson!

Notre poète avait cependant un état honorable et lucratif, il était teneur de livres aux appointements de 2,400 fr. Il a quitté son état pour cultiver les muses; cette culture ne produisant rien et le besoin se faisant sentir, il a essayé de se procurer de l'argent: il a commencé par emprunter,

comme on fait toujours, puis, le crédit épuisé, il a cherché des ressources dans des moyens coupables, dans l'escroquerie; puis, dénoncé à la police, il a voulu se détruire par le charbon, et le malheureux n'avait pas même 2 sous pour en acheter. Si la clé de sa porte eût été moins grosse, sans doute il l'eût avalée pour s'ouvrir les portes de l'éternité, comme Gilbert, dont il a imité la fin, ainsi qu'on va le voir, mais la clé n'eût pas pu passer; il a donc fait un dernier appel au crédit, et il a obtenu du charbon.
 Ici nous laissons parler son avocat, qui s'attache à démontrer que son infortuné client ne jouit pas de ses facultés intellectuelles.

« Voulez-vous, Messieurs, dit l'avocat en s'adressant au Tribunal, voir tout le désordre du cerveau de Lawrence? Eh bien! permettez-moi de vous donner lecture des stances qu'il a composées avant sa tentative de suicide; ce pauvre jeune homme était fou, je vous le répète; il avait composé une tragédie mythologique ayant pour titre *les Titans*; je vous en donnerais un échantillon si cela était nécessaire, mais les stances vous suffiront, les voici :

J'aimais la gloire et n'ai pu, de mes mains avides,
 Cueillir le plus mince laurier.
 Je rêvais la fortune et mes poches sont vides,
 Et je dois même à mon portier.
 Au banquet d'Apollon, poète moraliste,
 J'ai voulu ma part du gâteau;
 Mais ce n'était plus là, banquet socialiste,
 Où chacun a sa part de veau.
 Je m'étais, au moment où la nature entière
 Brille des plus vives couleurs;
 Et j'enfleurais, mourant, ma mourante paupière
 Pour voir la giroflée en fleurs.
 Directeur ignorant, qui refuses quand même
 Mon bel ouvrage des *Titans*,
 Je te pardonne, hélas! mais un semblable poème
 Ne se verra pas de longtemps.
 Après moi, cependant, un jour plus ou moins proche,
 Si mon talent est révélé,
 Qu'on cherche, on trouvera les *Titans* dans ma poche,
 Avec mon binocle et ma clé.

« En vérité, messieurs, dit l'avocat, dont les rires de l'auditoire couvrent presque la voix, je vous le demande, l'homme qui a fait une pareille chose jouit-il de sa raison, et pouvez-vous le condamner pour escroquerie comme ayant agi avec discernement? Ce n'est pas possible, et j'espère que vous l'acquitterez. »
 Malheureusement pour Lawrence, si ses vers ne semblent pas l'œuvre d'un écrivain parfaitement sain, les manœuvres qu'on lui reproche ont été parfaitement conçues et très habilement exécutées.
 Le Tribunal a donc pensé que le prévenu jouissait de toute sa raison; et en conséquence, il l'a condamné à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Un vol considérable a été commis dans la nuit d'hier à la gare du chemin de fer du Nord. Il avait été déposé à cette gare une grande caisse, dans laquelle se trouvait une petite boîte portant pour suscription : « M. Moiana, bijoutier, rue Lepelletier, 4. Diamants, émeraudes et pierres fines, 3,500 roubles. » La grande caisse était fermée par une serrure, et la clé avait été déposée au bureau de l'officier de la douane. Malgré cette précaution, la petite boîte a été soustraite pendant la nuit, et, après en avoir enlevé tout le contenu, le voleur a jeté cette boîte dans un couloir qui communique aux lieux publics. D'après la déclaration du destinataire, M. Moiana, les diamants et autres bijoux soustraits représentent une valeur réelle d'au moins 140,000 fr. Le commissaire de police de la section Hauteville a commencé immédiatement une enquête sur ce vol important; il a entendu plusieurs témoins et fait diriger des recherches sur plusieurs points, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de se mettre définitivement sur la trace du coupable. Toutefois les divers renseignements recueillis font penser qu'on ne tardera pas à découvrir sa retraite.

— M. M..., boucher à Montmartre, exploite un second étal au marché des Prouvaires, où il vend à la cheville, c'est-à-dire en demi-gros, et où viennent s'approvisionner un certain nombre de marchands bouchers de Paris. Le poids et le prix de la viande livrée, ainsi que les noms des acheteurs, sont inscrits sur un livre spécial dont on fait le relevé au bout de huit jours, puis on dresse des factures, qu'on fait présenter par un garçon de recette les mercredis et jeudis chez les débiteurs qui paient toujours à première vue. Ces factures portent en tête et imprimées, le nom et l'adresse des vendeurs, et, avant d'être soldées, elles doivent être revêtues de son acquit.
 Il y a quelques jours, M. M... n'apprit pas sans surprise que plusieurs bouchers qu'il fournissait avaient refusé de faire droit à sa réclamation en exhibant d'autres factures acquittées portant les mêmes livraisons. Il alla lui-même aux renseignements, et les bouchers lui représentèrent les mêmes factures acquittées en son nom et qu'un jeune homme d'une vingtaine d'années était venu toucher la veille ou l'avant-veille. Bien que ces factures eussent une grande analogie avec les siennes, il fut facile de reconnaître qu'elles étaient fausses, ainsi que la signature. M. M... s'empressa de dénoncer ces faits au commissaire de police de la section des marchés, M. Courteille, qui ouvrit immédiatement une enquête.

Ce magistrat, après s'être assuré qu'un certain nombre de bouchers, notamment boulevard Beaumarchais, rue du Cherche-Midi, rue Mouffetard et rue du Bac, avaient été trompés par cette manœuvre, est parvenu à découvrir l'imprimeur qui avait imprimé les fausses factures et qui a donné des explications qui ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute sur sa loyauté. Un jeune homme s'était présenté chez lui en se disant envoyé par M. M..., et il lui avait commandé des factures exactement semblables à celles de ce commerçant, en lui en déposant un exemplaire, et en demandant que les nouvelles fussent tirées à 10,000 épreuves. La commande avait été fidèlement exécutée. C'est à l'aide de ces factures que le faussaire a pu tromper ceux chez qui il se présentait pour toucher.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar), 28 juin. — Le Tribunal de commerce de Colmar, persistant dans sa jurisprudence, a, dans son audience du 29 juin, déclaré valable un contrat d'assurance militaire, et en a ordonné l'exécution.

— Rhône (Lyon). — Il y a un an environ, le sieur X..., teinturier, appartenant à une honorable famille de Valence, se trouvait à Avignon et nouait avec une jeune fille de cette ville des relations intimes. Au bout de quelques mois, le sieur X... apprenait de sa maîtresse qu'elle était enceinte, et bientôt, prétextant le manque d'ouvrage et un voyage indispensable à Lyon, il la quittait, promettant de revenir dans un bref délai et de l'épouser.
 L'ouvrier teinturier vint, en effet, à Lyon, mais dans la pensée de s'y établir. Il ne tarda pas à lier connaissance avec une jeune personne de notre ville, qui, cette fois, lui inspira un projet sérieux de mariage; il obtint le consentement des parents, et, mardi dernier, dans le quartier des Terreaux, le repas des fiançailles se célébra. Il y avait bon nombre d'invités et l'allégresse était générale.
 Comme on se levait de table, une femme se présentait

au domicile de la future et demandait à parler à celle-ci pour une communication importante et qui ne souffrait pas de retard. La jeune personne venait à peine de faire assésor sa visiteuse et de s'asseoir elle-même, que l'étrangère déposait sur ses genoux un enfant au maillot, que jusque-là elle avait dissimulé sous son châle, puis gagnait précipitamment la porte et disparaissait.

On imagine l'émoi causé par cet incident, dont on eut bientôt l'explication, grâce à un petit billet que l'inconnue avait eu la précaution de placer dans les langes de l'enfant; ce billet, concis, mais expressif, ne contenait que ces mots : « Cadeau d'une abusée à un perfide ! »
 Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il n'a pas été donné suite au projet d'hyménée entre la jeune Lyonnaise et le sieur X..., qui prendra peut-être le sage parti de retourner à Avignon avec sa progéniture et de réparer ses torts.
 (Salut public.)

— HAUTE-SAÔNE. — On lit dans le *Journal de la Haute-Saône* :

« Qui n'a pas eu occasion de voir, conduisant une voiture de louage sur une des routes ou sur un des chemins du département, la femme Faivre, généralement connue sous le nom de Louise? Pendant plus de vingt ans elle a parcouru toutes nos voies de communication, exposée sur son siège de cocher tantôt à la rigueur du froid, tantôt à la pluie ou au soleil, et pourtant toujours active, toujours courageuse à l'égal de l'homme le plus laborieux. C'était sa manière de gagner sa vie et celle de son mari, moins porté au travail qu'à l'inconduite et à l'ivrognerie.
 « Le mari, loin de tenir compte à sa femme de cette conduite, troublait au contraire le ménage par de fréquentes scènes de violence et d'emportement. Quelquefois même il faisait entendre d'horribles menaces contre sa femme.

« Lundi dernier, dans la matinée, on entendit Louise crier, de l'intérieur de sa demeure : « Au secours! au secours! » Quand des voisins accoururent, ils la virent couverte de sang : elle avait reçu deux ou trois coups de couteau qui avaient pénétré dans les intestins... Son mari gisait étendu sur le plancher d'une chambre voisine et blessé au visage; à côté de lui étaient deux pistolets fraîchement déchargés et avec lesquels Jean-Claude Faivre avait tenté de se tuer.

« Faivre, immédiatement arrêté, a été conduit à la maison d'arrêt. On a transporté Louise à l'hôpital, où elle reçoit tous les soins qu'exige son état. »

— ALLIER (Châtel-de-Neuvre). — Dimanche dernier 25 juin, notre population a été vivement impressionnée par un événement qui a failli plonger dans le deuil plusieurs familles de notre localité. Il était six heures du soir; un bachot, portant neuf ou dix personnes, a chaviré sur l'Allier, dans le plus fort du courant, et précipité dans la rivière tous les passagers, qui n'ont dû leur salut qu'à leur sang-froid et au dévouement de quelques hommes courageux.

Voici comment et dans quelles circonstances cet accident est arrivé : Les crues successives qui sont survenues depuis quelque temps par suite des grandes pluies ont abattu, d'un côté de la rivière, les pièces de bois soutenant la corde qui sert à retenir la barque de passage au port de Châtel-de-Neuvre. Solidement fixée à terre, sur la rive, où elle n'était plus suspendue, cette corde touchait l'eau et elle rudement battue par le courant de la rivière, dont elle barrait en partie toute la largeur.

Le pontonnier allait relever les pièces de bois et mettre la corde dans son état habituel. Il avait avec lui dans son bachot quelques passagers et cinq ou six hommes venus pour lui prêter main-forte. Le courant était si rapide qu'un coup de bourde mal porté a laissé descendre de travers sur la corde le bachot qui, par une violente oscillation de celle-ci, a chaviré, précipitant dans la rivière toutes les personnes qui le montaient, et qui, par un bonheur providentiel, ont pu s'accrocher à la corde, où elles sont restées suspendues, pendant que le bachot, filant entre deux eaux, était emporté par le courant.

Trois de ces hommes, et parmi eux le pontonnier qui a fait preuve de beaucoup d'énergie et de courage, plus rapprochés du bord que leurs compagnons, ont pu, avec une peine infinie, et en suivant la corde, arriver heureusement sur le rivage. Un quatrième s'est sauvé en nageant. Mais les autres, retenus au plus rapide du courant, ne pouvaient faire aucun mouvement et avaient toutes les peines du monde à se maintenir à la corde fatale, qui devint pour eux une ancre de salut après avoir été la cause de leur chute.

Cependant, les cris : « Au secours ! » avaient été entendus, et une foule nombreuse était accourue de Châtel-de-Neuvre et des environs. Mais déjà M. Adrien Dumousseau, un des plus proches voisins de l'Allier, qui n'en est pas à son premier acte de courage et de dévouement, avait, en compagnie d'un autre voisin, monté un autre bachot et se portait, en ramant avec vigueur, au secours des naufragés.

Ce fut, pendant un certain espace de temps, un terrible spectacle! D'un côté, les lamentations de la foule, de l'autre, cinq ou six hommes, dont on ne voyait que le haut de la tête, crispés à une corde et se noyant. Arriverait-on à temps pour les sauver? Il y avait déjà plus d'un quart d'heure qu'ils étaient dans cette situation périlleuse, et il n'était pas certain que tous fussent encore vivants... M. Adrien Dumousseau, parvenu à l'autre bord, prend dans son bachot le pontonnier et ceux qui, comme lui, avaient pu s'échapper, et tous ensemble vont au sauvetage de leurs malheureux compagnons.

On parvient non sans peine à leur faire l'un après l'autre lâcher la corde protectrice et à les placer dans le bachot. Il était temps, car les malheureux étaient à bout d'efforts. Ce fut un immense cri de joie dans la foule consternée : ils sont tous sauvés! Tous, en effet, étaient sauvés et recevaient les félicitations, les émoignages d'affection de leurs familles et de leurs amis. Ils en avaient été quittes pour la peur, la perte de leurs chapeaux et pour un bain qui, à part la circonstance, n'avait rien d'intempétef.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La Cour d'amirauté a commencé, dans son audience du 21 de ce mois, à statuer sur la validité des prises russes faites par des croiseurs anglais. Dans l'affaire du navire finlandais le *Phœnix*, parti de Londres en décembre dernier pour Copenhague, et réexpédié de là pour son port d'attache, Bjorneborg, le 10 avril, il s'agissait de savoir si l'ordre du conseil du 29 mars, qui accorde un délai de six semaines aux navires russes pour quitter les ports anglais, pouvait être applicable au *Phœnix*.

Les avocats des captureurs réclamaient la condamnation, par ce motif que le voyage du *Phœnix* avait été accompli à Copenhague, et que, par conséquent, sa navigation ultérieure n'était pas protégée par les mesures spéciales prises en faveur des navires au moment de la déclaration de guerre; mais la Cour, sans examiner si le voyage se trouvait ou non rompu par la relâche du *Phœnix* à Copenhague, s'est attachée seulement à la date du départ d'un port anglais, et a jugé que l'ordre en conseil ne devait pas être appliqué à un navire parti d'Angleterre avant le 29 mars. En conséquence, le *Phœnix* a été condamné.

Deux autres bâtiments russes, l'Alond et le Livonia, ont été condamnés dans les mêmes circonstances.

A l'occasion du navire l'Ama, capturé dans son voyage de Lisbonne à Demerary, une réclamation avait été présentée par M. Degener, se disant bourgeois de Lubeck et consul des Pays-Bas à Abo, à raison d'un privilège qu'il prétendait avoir sur le navire jus qu'à concurrence du tiers de sa valeur.

Un enfant de quinze ans, Charles Plum, à la physionomie douce et gracieuse, est amené devant M. D'Eyncourt, juge de Worship-Street, pour avoir malheureusement donné la mort à une jeune femme nommée Mary Sullivan.

M. Charles Wortley est un jardinier qui fait un commerce important à Stoke-Newington-Common; pour la culture et la préparation de ses fruits et légumes, il emploie un grand nombre d'individus des deux sexes, parmi lesquels se trouvent le jeune Charles Plum et un autre enfant, Prentice, qui a à peu près le même âge.

Samedi matin, vers six heures un quart, Prentice et Plum étaient occupés à approprier un hangar; dans l'un des coins de ce hangar, ils découvrirent un fusil de chasse, et, tout auprès, sur une tablette, une boîte de capsules fulminantes. Il paraît que, lorsqu'ils trouvèrent ce fusil, il y avait déjà une capsule éjectée sur la cheminée.

Une demi-heure plus tard, les femmes que M. Wortley employait arrivaient pour rendre leur travail de chaque jour. Les deux enfants ayant résolu de les effrayer, ils se présentèrent pour entrer. La femme Sullivan paraît n'avoir pas fait beaucoup d'attention à cette manœuvre, mais une autre femme, nommée Cowley, placée près d'elle, ordonna plusieurs fois à Plum d'abattre le canon de son arme.

finir, n'avoir pas l'air d'insister, tournèrent le dos pour se rendre à leur travail.

A ce moment, Plum, qui ne voulait qu'écraser une capsule, leva son arme, sans toutefois l'épauler, appuya le doigt sur la détente, et, cette fois, à son grand étonnement et à sa grande frayeur, l'arme fit explosion, et la femme Sullivan, qui alors lui tournait le dos, fut tuée sur elle-même et tomba baignée dans son sang.

Le jeune Prentice affirme que Plum ne devait pas supposer que l'arme était chargée, et la femme Cowley est convaincue que cet enfant n'a pas obéi à une pensée mauvaise. Mais le résultat de cette imprudence a été si terrible, que Plum a pris la fuite en pleurant et a dû être arrêté par un agent de police pour répondre de son action devant la justice.

Sur l'offre de M. Wortley de cautionner Plum pour sa représentation quand il en serait requis, M. D'Eyncourt remet cet enfant à son maître jusqu'à plus ample informé.

Prusse (Berlin). — Le 17 de ce mois ont eu lieu devant le Tribunal du cercle de Wriezen les débats d'un procès criminel qui a révélé des faits bien douloureux.

L'accusé est un garçon de dix ans qui a tué son frère âgé de quatre semaines. L'accusé est, d'après ce que dit son instituteur, d'un caractère tranquille, et jamais on n'avait eu à s'en plaindre. Le premier jour de la Pentecôte, sa mère sortit en lui recommandant de veiller sur son petit frère. Il paraît qu'il était habituellement chargé de ce soin, et on lui avait dit que le deuxième jour de la Pentecôte et les jours suivants, il resterait également à la maison pour le surveiller, la mère étant occupée au dehors.

Son oncle, qui est corroyeur, employait, pour laver ses mains tannées par le cuir, une huile chimique, et il lui avait entendu dire que cette huile donnait la mort à ceux qui en avalaient. Il en remplit donc une cuillère et en versa le contenu dans la bouche de son petit frère. L'enfant en avala la plus grande partie; mais quelques gouttes, tombées de sa bouche sur le traversin, guidèrent le médecin appelé plus tard à découvrir la cause de la mort de l'enfant. Le jeune meurtrier, de son côté, lava la cui-

lère, la remit à sa place, et, lorsque la mère rentra, elle trouva son dernier enfant poussant des cris déchirants. Aux questions que lui fit la pauvre femme, le jeune meurtrier répondit qu'il ne savait pas la cause de ces cris.

Après sept heures de terribles souffrances, le petit enfant était mort, et l'autopsie constata que l'estomac avait été entièrement rongé par l'acide. Amené devant la justice, le jeune accusé persista dans ses dénégations, et ce n'est seulement que cinq jours après qu'il fit des aveux complets. On a su que peu d'instants après avoir commis son crime, l'accusé était allé jouer avec ses camarades, tandis que son frère rendait le dernier soupir.

Le Tribunal a jugé que l'accusé avait agi avec préméditation et discernement, et l'a condamné à quatre ans de prison.

Bourse de Paris du 29 Juin 1854.

Table of market data for June 29, 1854, showing various financial instruments and their values.

AU COMPTANT.

Table of market data under 'AU COMPTANT' section, listing various bonds and securities.

A TERME.

Table of market data under 'A TERME' section, showing forward rates for various instruments.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

Le Conseil d'administration de la compagnie de charbonnages belges a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, conformément aux statuts de la compagnie, à Mons, rue des Telliers, 21, le 16 juillet prochain, à midi.

Les titres à produire pour exercer ses droits dans l'assemblée générale pourront être déposés, soit à Paris, rue La Fayette, 21, bureau des coupons, soit à Bruxelles, à la société de charbonnage, soit à Mons ou à Frameries.

L'Académie impériale de Musique donne, ce soir, pour sa représentation de clôture, Robert-le-Diable. Mlle Cruvelli chante le rôle d'Alice; Guemard celui de Robert; Depassio celui de Bertram.

Opéra. — Aujourd'hui 30 juin, pour la clôture, représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse des auteurs et des artistes dramatiques, une dernière représentation de la comédie de M. Serret, Que dira le monde? Une pièce du Vau-deville et un acte du Palais-Royal compléteront ce spectacle.

Opéra-Comique. — Ce soir vendredi, la trentième représentation de la Closerie des Genêts.

SPECTACLES DU 30 JUIN.

- List of theatrical performances for June 30, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, and Théâtre Impérial de Cirque.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. POISSON-SEGURIN, avoué à Paris, rue Vivienne, 12. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 juillet 1854, deux heures de relevée.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 34; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 301; 3° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 21 ancien et 17 nouveau.

Mises à prix: Premier lot, 70,000 fr. Deuxième lot, 30,000 fr. Troisième lot, 15,000 fr.

MAISON A PARIS. Etude de M. Emile CARON, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43. Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 12 juillet.

COMPAGNIE DES MINES ET FONDERIES D'ALMADEN. MM. les actionnaires de la compagnie des mines et fonderies de plomb argentifère d'Almaden sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 47 des statuts est fixée au samedi 13 juillet prochain.

SOCIÉTÉ DU GAZ PORTATIF. Convocation des actionnaires. MM. les actionnaires de la Société anonyme du Gaz portatif sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le lundi 17 juillet prochain, à une heure précise, rue de Charonne, 104, pour procéder à l'audition des comptes et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI DU CANAL LATÉRAL À LA GARONNE. MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon semestriel de 3 fr. par action, à raison de 4 pour 100 l'an, sur 250 fr. versés, sera payé à dater du 1er juillet prochain.

TRÈS BONS VINS. BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 70 c. le litre, 50 c. la bouteille, 150 fr. la pièce. A 80 c. le litre, 60 c. la bouteille, 175 fr. la pièce.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE. Par la Pomme de Dupertren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35.

Large advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR. Text includes 'SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de...' and '29 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, d'études laborieuses et spéciales...'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Adjudication, même sur une seule enchère, après faillite, en l'étude de M. Monod-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le quatre-vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, à midi, d'un bon fonds de marchand de vins, exploité à Paris, place de la Madeleine, 24, avec le droit entier à la location verbale de deux lieux ou il est exercé, et accessoires. Mise à prix, outre les charges, cinquante francs, avec obligation pour l'adjudicataire de payer au prix d'expert tout le matériel et les marchandises dudit fonds. S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à M. de Casny, syndic, rue de Grenelle, 9, et à M. Monod-Leroy, notaire, dépositaire de l'enchère. (2893)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. FOUCON, huissier à Belleville. D'un acte sous signatures privées, dont double est en original à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Belleville, le même jour, folio 11, verso, case 19, par Barles, qui a perçu les droits, et publié et allié conformément à la loi, pour la vente en gros et demi-gros de toutes espèces de papiers, et celle des registres et des cartes, a été déclaré dissoute, à partir du vingt juin courant, que M. Villemont a été nommé liquidateur de ladite société, et qu'il continuera seul le commerce de papeterie.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 juin 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GARNIER (Benoit), corroyeur, rue Salle-au-Comte, 13; nommé M. Motet juge-commissaire, et M. Battarel veuve, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1174 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur GUIGNAN (Hyacinthe), commis, en vins à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 27, le 4 juillet à 11 heures (N° 1163 du gr.); Du sieur ESTRADÉ (Jean-Paul), anc. md de vins limonadier à Montmartre, rue Lévisse, 24, le 5 juillet à 9 heures (N° 1174 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROUYER DE NOREUIL, md colporteur, rue Grenée, 18, en titre des créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SARAZIN fils (Eugène Hippolyte), errandier, rue Métrouff, 55, le 5 juillet à 9 heures (N° 1152 du gr.); Du sieur DUTERTRE (Alphonse-Séraphin), fab. de tissus imperméables à St-Mandé, rue de Lagny, 50, le 5 juillet à 9 heures (N° 1135 du gr.); Pour entretenir le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDACTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELORME, boucher, rue des Fourneurs, 3, sont invités à se rendre le 4 juillet à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juin 1854, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur GUIGNAN (Hyacinthe), commissaire en vins à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 27, rapporte le jugement du

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ROUYER DE NOREUIL, md colporteur, rue Grenée, 18, en titre des créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SARAZIN fils (Eugène Hippolyte), errandier, rue Métrouff, 55, le 5 juillet à 9 heures (N° 1152 du gr.); Du sieur DUTERTRE (Alphonse-Séraphin), fab. de tissus imperméables à St-Mandé, rue de Lagny, 50, le 5 juillet à 9 heures (N° 1135 du gr.); Pour entretenir le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

Par un jugement de ce Tribunal, en date du 7 juin 1854, qui clôture, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 1165 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 27 juin 1854. — M. Filippucci, 52 ans, rue St-Augustin, 57. — Mme Charon, 44 ans, rue d'Angoulême, 10. — M. Lambert, 58 ans, rue Royale, 19. — Mme veuve Fastou, 69 ans, rue Caumartin, 51. — Mlle Wroughton, 1 an, rue de Monceau, 15. — Mme Lobjov, 57 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 90. — M. Piennenger, 35 ans, rue Neuve-St-Augustin, 49. — M. Wauthier, 74 ans, boulevard des Halles, 26. — M. Martineau, 55 ans, rue Turgo, 23. — M. Consalin, 81 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 4. — M. Gohert, 13 ans, rue des Petits-Champs, 50. — M. Cherubin, 46 ans, rue des Vinaigriers, 48. — Mlle Ancelet, 10 ans, cité Rivier, 7. — Mme veuve Monnot, 89 ans, passage Gassior, 5. — Mme veuve Biene, 70 ans, rue des Trois-Couronnes, 9. — Mme veuve Dupuis, 80 ans, rue St-Martin, 120. — M. Roibol, 53 ans, rue des Trois-Bornes, 15. — M. Benard, 51 ans, rue du Vert-Bois, 3. — M. Pamieller, 57 ans, rue Noire-Dame-de-Nazareth, 52. — M. Jolot, 74 ans, rue St-Merry, 21. — M. Lepetit, 35 ans, rue des Ecoles, 12. — M. Legrand, 23 ans, impasse de Reully, 5. — M. Grégoire, 84 ans, petite rue St-Pierre, 34. — M. Leguin, 92 ans, rue St-Sébastien, 17. — M. Guyot, 72 ans, rue de la Sorbonne, 15. — M. Menager, 32 ans, rue du Four, 27. — Mlle Grégoire, 21 ans, rue St-Jacques, 5. — M. Magand, 31 ans, rue St-Victor, 149. — M. Blanchon, 61 ans, rue du Faubourg-St-Jacques, 5. — M. Logay, 45 ans, rue des Grands-Degrés, 8.